Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 242 du 18 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25 A
6000 CHARLEROI

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour, prise le 15 mars 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. DESGAIN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 20 octobre 2022, munie d'un visa court séjour (type C), valable jusqu'au 1er février 2023.

Le 7 novembre 2022, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi, de Madame L.S., de nationalité belge. Le 2 mai 2023, elle a été admise au séjour et le 24 mai 2023, elle a été mise en possession d'une carte de séjour valable 5 ans.

Le 2 février 2024, la partie défenderesse a adressé un courrier à la partie requérante lui indiquant qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour et l'invitant à transmettre tout élément utile à l'examen de son dossier. En réponse à ce courrier, la partie requérante a transmis divers documents à la partie défenderesse.

Le 15 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois de la partie requérante, sans ordre de quitter le territoire (Annexe 21). Cette décision, lui notifiée le 15 juillet 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

La personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en tant que partenaire de [S. L.] (NN. […]), de nationalité belge, en date du 07/11/2022 et a obtenu une carte de séjour (carte F) valable 5 ans le 24/05/2023.

L'intéressé – Monsieur [E. S.] – et sa regroupante belge – Madame [S. L.] – ont enregistré une déclaration de cohabitation légale en date du 07/11/2022. Néanmoins, cette cohabitation légale a cessé en date du 12/12/2023. Ainsi, la cohabitation légale entre les deux personnes concernées, a duré moins de trois années. Elles n'ont pas d'enfant en commun.

Selon l'Article 42 quater §1er alinéa 1er , 2° de la Loi du 15/12/1980, il peut être mis fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinea 1er, 2 °.

Conformément à l'article 42quater, §1er, alinéa 3, il a été tenu compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Par son courrier du 02/02/2024, l'Office des Etrangers a demandé à la personne concernée de produire des éléments permettant d'évaluer les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de durée du séjour, sa situation familiale et économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Divers documents ont été produits.

Concernant la durée de son séjour en Belgique, l'intéressé est sur le territoire belge depuis le 20/10/2022, d'après la déclaration d'arrivée (annexe 3) datée du 20/10/2022. L'intéressé a donc vécu la majeure partie de sa vie à l'extérieur de la Belgique. Ainsi, la très courte durée de son séjour en Belgique ne permet pas de renverser l'issue de cette présente décision.

Concernant son âge (51 ans) et son état de santé, l'intéressé n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Concernant son intégration sociale et culturelle, divers documents ont été produits :

(1) l'attestation d'assurabilité et le contrat de bail n'ont pas pour effet de renverser la présente décision, ces documents faisant état de démarches indispensables aux besoins quotidiens de toute personne sur le territoire belge ;
(2) quant à l'extrait de casier judiciaire, bien que néant, cela ne permet en aucun cas de maintenir son titre de séjour belge dans le mesure où respecter les lois belges ne peut être un facteur d'intégration sociale et culturelle.

Concernant sa situation économique, l'intéressé prouve qu'il travaille via des fiches de paie et un contrat de travail à durée indéterminée. Néanmoins, il est tenu de rappeler que travailler est une nécessité en vue de vivre décemment, le simple fait de travailler ne justifie en rien le maintien d'un titre de séjour en Belgique.

Concernant l'intensité des liens avec son pays d'origine, l'intéressé n'a rien produit à cet effet.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de la personne concernée telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. En effet, l'intéressé – Monsieur [E.S.] – et sa regroupante belge – Madame [S. L.] – ont enregistré une déclaration de cohabitation légale en date du 07/11/2022. Néanmoins, cette cohabitation légale a cessé en date du 12/12/2023. Ainsi, la cellule familiale est désormais inexistante entre les deux personnes concernées. De plus, au travers d'une lettre adressée à notre administration en date du 22/12/2023, Madame [S. L.] nous fait part que l'intéressé a quitté le domicile conjugal le 30/10/2023, soit environ un an seulement après son arrivée en Belgique (d'après l'annexe 3bis du 20/10/2022) et n'a plus eu de nouvelles depuis son départ. Il est tenu de préciser que les intéressés n'ont pas d'enfant en commun. En outre, l'intéressé n'a produit aucun document en vue de démontrer qu'il entretient une quelconque relation avec une tierce personne.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée ».

II. Irrecevabilité de la demande de suspension

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la demande de suspension en ce que la partie requérante sollicite notamment de suspendre la décision attaquée alors que le recours contre le présent acte attaqué est suspensif de plein droit en application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *§1er. Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :* […]
7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; […] ».

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

III. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation de l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, de l'article 52 §4 alinéa 5 de l'Arrêt royal du 8 octobre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'Arrêté royal du 8 octobre 1980), « des principes de bonne administration et plus particulièrement du devoir de minutie et du droit de tout administré d'être entendu avant qu'une mesure individuelle défavorable ne soit prise à son égard ».

Après avoir rappelé le libellé de l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante allègue qu'au regard de cette disposition, la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et « défectueuse ». Elle soutient que la partie défenderesse était informée, via la demande de visa introduite préalablement à sa venue en Belgique, qu'elle ne vivait plus dans le pays de sa nationalité. Elle invoque le fait qu'en venant rejoindre sa compagne en Belgique, elle a perdu son titre de séjour roumain, qu'elle ne vit plus en Turquie depuis 2007 et que les liens avec ce pays ne sont « pas intenses du tout ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, vivant auparavant dans un pays européen, et de ne pas lui avoir adressé un courrier supplémentaire ou de ne pas l'avoir entendue quant à sa situation personnelle et familiale. Elle estime qu'il a en conséquence été fait une application incorrecte de l'article 42*quater* précité, aucune motivation ne démontrant qu'il a été tenu compte de l'intensité des liens avec son pays d'origine. Elle ajoute que si elle devait rentrer en Turquie, elle serait seule, sans le moindre réseau social, les liens construits en Belgique étant plus importants que ceux qu'elle conserve avec la Turquie. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des faits dont elle avait, ou aurait pu, avoir connaissance, notamment le pays européen où elle résidait avant son arrivée sur le territoire. Elle fait par ailleurs grief à la partie défenderesse d'avoir mené une enquête négligente quant à la situation prévalant en Turquie, où elle mènera une existence inhumaine, concluant que les conséquences et le préjudice liés à l'acte attaqué sont inimaginables. Elle soutient qu'il convient de prendre en considération les éléments favorables suivants : la durée de son séjour (elle réside en Belgique depuis 2022, est intégrée, parle français et travaille dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée dans un métier en pénurie), son état de santé (elle se porte bien et est autonome de par son emploi), sa situation familiale et économique (elle travaille et ne constitue pas une charge pour les pouvoirs publics belges), et son intégration sociale et culturelle (elle parle le français, son ancrage dans le vie économique, sociale et culturelle belge est indéniable et plus important qu'en Turquie où elle devrait repartir de zéro, et ne dispose plus de titre de séjour roumain). Elle ajoute qu'elle bénéficie d'une assurance maladie, et vit de manière ininterrompue sur le territoire depuis plusieurs années. Elle en conclut que l'obligation de motivation formelle et matérielle a été méconnue.

IV. Appréciation du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)

1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42*quater*, §1er, de la loi du 15 décembre 1980: « *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:*
[…]
4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;
[…]
Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.1. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel «*La personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en tant que partenaire de* [S.L.] *(NN*[…]*), de nationalité belge, en date du 07/11/2022 et a obtenu une carte de séjour (carte F) valable 5 ans le 24/05/2023.*
L'intéressé – Monsieur [E.S.] *– et sa regroupante belge – Madame* [S.L.] *– ont enregistré une déclaration de cohabitation légale en date du 07/11/2022. Néanmoins, cette cohabitation légale a cessé en date du 12/12/2023. Ainsi, la cohabitation légale entre les deux personnes concernées, a duré moins de trois années. Elles n'ont pas d'enfant en commun*».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante.

2.2. Celle-ci fait toutefois grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de certains éléments de sa situation personnelle, et d'avoir ainsi méconnu le prescrit de l'article 42*quater*, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 précité.

A- S'agissant tout d'abord de « *l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* », la partie requérante soutient qu'il n'a pas été tenu du compte du fait qu'elle a quitté la Turquie en 2007, qu'elle a ensuite vécu durant plusieurs années en Roumanie où elle disposait d'un titre de séjour – ce que la partie défenderesse ne pouvait ignorer - , et que si elle devait retourner dans son pays d'origine, elle serait seule, sans réseau social, et qu'elle y mènerait une existence inhumaine en raison de la situation qui y prévaut, situation qui n'a fait l'objet d'aucune analyse.

A cet égard, il ressort du dossier administratif qu'un courrier "droit d'être entendu", daté du 2 février 2024, a été adressé à la partie requérante préalablement à l'adoption de l'acte attaqué, et qu'en réponse à ce courrier, la partie requérante n'a présenté aucun élément relatif aux liens qu'elle entretenait avec son pays d'origine. La partie défenderesse a dès lors pu conclure que : « *Concernant l'intensité des liens avec son pays d'origine, l'intéressé n'a rien produit à cet effet ».*

Ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante.

Il apparaît donc que les éléments vantés ci-dessus sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Or, « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue […] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments dans la motivation de l'acte attaqué.

Quant à la circonstance que la partie défenderesse était informée du séjour de la partie requérante en Roumanie, elle ne change rien au constat qui précède, cet élément demeurant – sans autre précision de la partie requérante – étranger à la question de l'intensité des liens conservés avec le pays d'origine.

B- Par ailleurs, la partie requérante ne peut davantage être suivie lorsqu'elle soutient qu'un courrier supplémentaire aurait dû lui être adressé ou qu'elle aurait dû être entendue quant à sa situation personnelle et familiale.

Il découle du principe général de soin et de minutie qu' « [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

Si « [l]e droit d'être entendu ne suppose […] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe audi alteram partem » (P.GOFFAUX, Dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 29 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E, 27 janvier 1998, n° 71.215). Le Conseil précise quant à ce que l'administration « doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E., 5 mai 2010, n° 203.711).

En l'espèce, en adressant à la partie requérante le courrier « droit d'être entendu » du 2 février 2024, l'informant de ce qu'il pouvait être mis fin à son droit de séjour dès lors qu'elle ne résidait plus avec sa compagne, et l'invitant à transmettre toutes les informations utiles à son dossier en lui précisant les éléments qu'elle pouvait faire valoir au regard de l'article 42 quater §1er al.3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a respecté le principe général de minutie, et permis à la partie requérante de faire valoir toutes ses observations avant l'adoption de la mesure envisagée. La partie défenderesse n'était par conséquent nullement tenue de solliciter à nouveau la partie requérante quant à sa situation personnelle et familiale.

C- Enfin, en ce que la partie requérante énonce, en termes de requête, les différents éléments de sa situation qui lui sont favorables et qu'il conviendrait de prendre en considération, elle prend le contrepied de l'acte attaqué et demande en réalité au Conseil de substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dès lors qu'elle ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Hormis en ce qui concerne la durée de son séjour, la partie requérante ne critique en effet nullement l'appréciation de la partie défenderesse quant aux éléments relatifs à son âge, à son état de santé, à sa situation familiale et économique et à son intégration sociale et culturelle dans le Royaume, mais se contente de lister divers éléments sans établir en quoi ils auraient tous été portés à la connaissance de la partie défenderesse, et en quoi cette dernière ne les aurait pas pris en compte ou aurait procédé à une évaluation incorrecte de ceux-ci.

Concernant plus particulièrement la durée de son séjour en Belgique, la partie requérante soutient qu'elle vit de manière ininterrompue et depuis plusieurs années sur le territoire belge, et que la partie défenderesse ne pouvait dès lors conclure à « *la très courte durée de son séjour* » dans l'acte attaqué. Le Conseil observe cependant que ce faisant, elle ne conteste pas le motif selon lequel elle *« est sur le territoire belge depuis le 20/10/2022 »*, et qu'elle « *a donc vécu la majeure partie de sa vie à l'extérieur de la Belgique* », de même qu'elle ne peut raisonnablement soutenir qu'elle vit depuis plusieurs années sur le territoire belge, dès lors qu'au jour de l'adoption de l'acte attaqué, soit le 15 mars 2024, elle était depuis moins d'un an et demi sur ce territoire. La partie défenderesse a dès lors adéquatement motivé l'acte attaqué quant à ce.

2.3. Il ressort ainsi de l'ensemble des éléments qui précèdent que la partie défenderesse a bien veillé au respect de l'article 42*quater,* §1er, alinéa 1er*,* 2° de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération des éléments présents au dossier administratif avant l'adoption de l'acte attaqué.

3. Partant, la partie requérante ne démontre pas la violation, par la partie défenderesse, des dispositions et principes qu'elle vise au moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

V. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle est en tout état de cause irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	B. VERDICKT